



Hugo Sigouin-Plasse, avocat

Chef de service - Réglementation et litiges

Affaires juridiques et secrétariat corporatif

Ligne directe : (514) 598-3767

Télécopieur (514) 598-3839

Courriel : hugo.sigouin-plasse@energir.com

Adresse courriel pour ce dossier : dossiers.reglementaires@energir.com

PAR SDE ET PAR MESSENGER

Le 21 février 2020

M^e Véronique Dubois

Secrétaire

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Tour de la Bourse

800, Place Victoria - bureau 2.55

Montréal QC H4Z 1A2

**Objet : Demande relative au dossier générique portant sur l'allocation des coûts
et la structure tarifaire d'Énergir – Phase 2**

Notre dossier : 312-00669

Dossier Régie : R-3867-2013

Chère consœur,

Conformément à l'article 27 du Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie, Énergir formule ses commentaires à l'égard de la contestation logée par la FCEI à l'endroit de la réponse à la question 1.1 de sa demande de renseignements n° 2 (C-FCEI-0248, « Contestation »).

Il y a maintenant plus de 5 ans, Énergir déposait, le 8 octobre 2014, sa proposition de fusion des tarifs de transport des zones Nord et Sud dans le cadre du dossier tarifaire 2015¹. Comme mentionné lors du dépôt initial de cette proposition², l'objectif poursuivi visait à régler, dès que possible, une iniquité tarifaire que subissent les clients de la zone Nord. L'objectif poursuivi par Énergir, qui ne concerne que les conduites de Corporation Champion Pipeline Ltée (« Champion »), n'a pas changé au fil des années et l'iniquité, elle, demeure préoccupante pour les clients de la zone Nord tant que la Régie n'aura pas tranché la question et que la disposition des sommes accumulés dans le CFR (16.8M\$ au 30 septembre 2020) n'aura pas été déterminée.

¹ R-3879-2014, B-0421, section 2.5

² Idem, section 2.5.4

Énergir a exprimé, à plus d'une reprise, sa préoccupation quant au niveau des sommes accumulées dans le CFR et juge important la poursuite d'un processus d'examen réglementaire efficient, dans la foulée de la décision procédurale D-2019-153 (par. 31 à 33) ayant reconnu le caractère prioritaire de l'examen de la proposition. Énergir soumet que l'avenue envisagée par la FCEI alourdirait et ralentirait le processus en procédant à un examen élargi de la fonctionnalisation de l'ensemble des conduites de transmission au service de transport, ne favorisant pas le maintien d'une telle efficience. De surcroît, ce ralentissement du processus réglementaire se ferait au profit de l'examen d'une solution (la fonctionnalisation de l'ensemble des conduites de transmission au service de transport) qui, si elle était retenue par la Régie, serait d'application beaucoup plus complexe que l'approche proposée par Énergir afin de résoudre l'iniquité actuelle subie par les clients de la zone Nord³. La simplicité tarifaire et l'efficience du processus réglementaire risqueraient donc d'être rudement affectés.

La proposition d'Énergir a cheminé au sein de différents dossiers soumis à la Régie, pour aboutir dans le présent dossier le 27 janvier 2017 lorsqu'Énergir a déposé sa preuve (B-0185, section 3). Cette preuve, comme il appert de sa lecture, concerne les conduites de Champion et non la fonctionnalisation des conduites de transmission. Or, entre le 27 janvier 2017 et le dépôt de la Contestation du 18 janvier 2020, près de trois ans se sont écoulés sans que la FCEI ne manifeste aucun souhait ou insatisfaction à l'égard de la preuve soumise par Énergir alors que les pourtours celle-ci étaient clairement définis.

Par ailleurs, la nécessité d'une preuve portant sur la fonctionnalisation des conduites de transmission au service de transport n'a pas été abordée dans la décision procédurale D-2019-153 du 20 novembre 2019. Contrairement à ce que prétend la FCEI dans sa Contestation, la nécessité de procéder à l'administration d'une telle preuve n'apparaît pas de manière « implicite » (C-FCEI-0248, p. 3) dans cette décision. La Régie a plutôt demandé à Énergir de fournir une preuve additionnelle concernant trois scénarios de fonctionnalisation des conduites de Champion et aucun de ces scénarios ne concerne la fonctionnalisation des conduites de transmission au service de transport. Ainsi, si l'étendue de la preuve n'était pas suffisamment claire aux yeux de la FCEI dès son dépôt du 27 janvier 2017, il lui était à nouveau possible de capter un signal lors de la publication de la décision D-2019-153.

Or, entre le moment de la publication de la décision D-2019-153 et le dépôt de la Contestation, un long délai s'est écoulé sans que la FCEI ne manifeste un souhait quant à la nécessité d'obtenir une preuve additionnelle concernant un scénario de fonctionnalisation des conduites de transmission au service de transport. D'ailleurs, Énergir souligne que le 9 décembre 2019 la « FCEI [a donné] suite à la demande de la Régie, suivant la décision D-2019-153, de commenter les enjeux relatifs à la phase 2 du dossier 3867-2013 » (C-FCEI-0244, nous soulignons). Or, alors que l'occasion s'y prêtait parfaitement et qu'elle détenait toutes les informations nécessaires pour agir avec diligence, la FCEI n'a formulé aucun commentaire requérant que la fonctionnalisation de l'ensemble des conduites de transmission au service de transport fasse partie des enjeux relatifs à la phase 2A.

³ Voir à cet effet les explications énoncées à la pièce B-0185, section 3.3.3, p. 58, lignes 3 à 17

Le 4 décembre 2019, Énergir déposait la preuve additionnelle (B-0474) requise par la Régie dans sa décision D-2019-153. La FCEI est de nouveau demeurée silencieuse suite à ce dépôt.

Dans les circonstances, la réaction de la FCEI, à quelques semaines des audiences, est plus que tardive. La saine administration du processus réglementaire milite fortement en faveur du rejet de la Contestation, surtout dans le contexte où ce processus devrait permettre de solutionner une iniquité mise en lumière il y a plus de 5 ans et que la FCEI ne peut certes pas prétendre avoir été dans l'incapacité de se faire entendre plus tôt durant cette longue période.

Compte tenu de ce qui précède, Énergir invite la Régie à rejeter la Contestation.

Nous vous prions d'agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments distingués.

(s) Hugo Sigouin-Plasse

Hugo Sigouin-Plasse
HSP/mb